

CM

**COMMISSION NATIONALE DE LA
NEGOCIATION COLLECTIVE**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ**

Sous-Commission
des Conventions et Accords

Séance du 20 mars 2003

OBSERVATIONS

relatives à l'extension de l'avenant n°36 du 10 décembre 2002 à la convention collective nationale des industries de la céramique, relatif aux salaires minima des ouvriers, des employés, des techniciens, des agents de maîtrise et des cadres.

L'avenant n°36 du 10 décembre 2002 relatif aux salaires minima des ouvriers, des employés, des techniciens, des agents de maîtrise et des cadres dans le secteur des industries de la céramique, inscrit initialement à l'ordre du jour de la procédure d'examen accéléré n°03/02, a fait l'objet d'une demande d'examen de la part de la CGT. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 133-2 du code du travail, cet avenant doit être soumis à l'examen de la sous-commission des conventions et accords.

L'article 2 et l'annexe 1 de l'avenant précité devraient être étendus sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie de rémunération mensuelle pour maintenir aux salariés rémunérés au niveau du SMIC le salaire mensuel perçu avant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans l'entreprise et, d'autre part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Il apparaît, en effet, que plusieurs montants de ces minima ne sont pas conformes à la valeur du SMIC au 1^{er} juillet 2002 (6,83 €/h) notamment lorsque que les entreprises pratiquant une durée collective de travail supérieur à 35 heures hebdomadaires doivent entreprendre un passage progressif à la nouvelle durée légale du travail jusqu'au 1^{er} juin 2004.

L'avis de la sous-commission est sollicité.